

<p>RESOLUTION No. AGN/39/RES/8</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>TRAFIC DE STUPEFIANTS AU MOYEN D'AERONEFS</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1970,</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique: Drogues à la sous-rubrique: Divers</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique: Aviation Civile - Police de l'Air</p> <p>à la sous-rubrique: Infractions commises à l'occasion du transport aérien</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 39ème session à Bruxelles, du 5 au 10 octobre 1970,

ETANT DONNE les importantes saisies de stupéfiants et de drogues dangereuses effectuées récemment à bord d'avions franchissant les frontières de plusieurs pays et

RECONNAISSANT que d'importantes quantités de stupéfiants et de drogues dangereuses sont transportées de pays à pays, en particulier par des avions privés et des avions de fret,

DANS LE BUT de restreindre cette pratique et d'aider les autorités policières à découvrir et à appréhender les auteurs de telles infractions, ainsi qu'à retirer à ceux-ci leurs moyens d'action,

RECOMMANDE que les pays membres de l'INTERPOL s'efforcent de faire adopter des accords internationaux et des lois nationales qui:

a) PREVOIENT une surveillance et un contrôle des aéronefs à l'arrivée et au départ de leur territoire et, de plus,

b) IMPOSENT des sanctions parmi lesquelles la confiscation de l'aéronef utilisé sciemment pour le transport des stupéfiants et le retrait de la licence aux pilotes s'étant livrés à ce genre d'activité.
